

INNUS CONTRE CANADA, QUÉBEC ET KRUGER

Pierre Trudel

Volume 35, numéro 2, 2005

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1082150ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1082150ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (imprimé)

1923-5151 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Trudel, P. (2005). INNUS CONTRE CANADA, QUÉBEC ET KRUGER. *Recherches amérindiennes au Québec*, 35(2), 91–94. <https://doi.org/10.7202/1082150ar>

INNUS CONTRE CANADA, QUÉBEC ET KRUGER

Pierre Trudel
Cégep du Vieux Montréal, Montréal

PENDANT LA SEMAINE du 16 mai 2005, à la Cour supérieure du Québec à Montréal, les procureurs du Canada, du Québec et de la compagnie Kruger ont tenté de convaincre la juge Danielle Grenier de ne pas émettre l'ordonnance de sauvegarde que demandent les Innus de Pessamit (Betsiamites), afin de protéger la forêt de l'île René-Levasseur. Cette île a été formée lors de l'inondation des terres provoquée par le barrage Daniel-Johnson. La forêt de l'île n'a presque jamais fait l'objet d'exploitation forestière; le réservoir du barrage hydroélectrique lui donne une certaine protection contre les feux. Les Innus et les écologistes considèrent qu'il s'agit d'un site exceptionnel qu'il faut garder intact. Ces démarches en cour se produisent malgré la signature d'une entente de principe entre quatre collectivités innues (dont celle de Pessamit), le Canada et le Québec en vue de la ratification d'un traité.

Ce processus de négociation de traité découle d'un type de revendication qualifiée de « globale ». Il a été mis en place au cours des années 1970 par le gouvernement canadien afin de tenir compte des droits ancestraux des peuples autochtones qui n'ont pas éteint leurs titres fonciers, selon la tradition des anciens traités dits « numérotés ». La *Convention de la Baie James et du Nord québécois* fut le premier traité moderne au Canada et couvre 60 % du territoire québécois; le traité innu concerne une bonne partie du reste du Québec nordique à l'est des terres qui ont fait l'objet de la Convention avec les Cris et les Inuits en 1975.

À la satisfaction des collectivités innues signataires, et contrairement à la *Convention de la Baie James*, l'entente de principe ne contient pas la fameuse disposition, litigieuse, qui éteint pour toujours, quels qu'ils soient et à tout jamais, tous les droits des Amérindiens. La nouvelle formule juridique vise à définir les droits des uns et des autres plutôt que de nier les droits des Autochtones. Le

traité ne définit pas les droits ancestraux de façon définitive car ils pourraient faire l'objet de réévaluation dans certaines circonstances et pour des motifs énoncés dans l'entente. Sur les terres de réserves actuelles, qui seront agrandies et qui formeront l'Innu Assi, un gouvernement innu, désormais propriétaire, pourrait faire valoir un certain nombre de compétences politiques. D'autres droits, associés davantage à des activités traditionnelles, seraient reconnus dans des aires spécifiques ou des parcs de conservation situés hors de l'Innu Assi. Les Innus recevraient annuellement une portion des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources naturelles de l'ensemble du Nitaniissan. Ils bénéficieraient aussi d'un droit à la « participation réelle » quant aux décisions relatives au développement du territoire.

Dans la foulée du débat soulevé par le projet de traité, les représentants politiques du Canada et du Québec ont défendu l'entente, voire même affiché une certaine fierté devant ce qui constitue, selon eux, un précédent au Canada. Nous avons cependant constaté, les 19 et 20 mai 2005, que les procureurs des deux gouvernements quant à eux, n'hésitent pas, devant la Cour supérieure du Québec, à réduire à leur plus simple expression les droits des Innus. Le Québec remet en question l'existence d'un « titre indien », pourtant à l'origine de cette « revendication globale ». Bien entendu, se défendre en cour et négocier une entente politique ne relève pas des mêmes principes. D'une tribune à l'autre, on passe de la reconnaissance à la négation des droits.

Il importe donc de présenter les arguments des procureurs du Québec et du Canada devant la juge Danielle Grenier. Cela pourrait nous éclairer sur le sens que les gouvernements donnent aux droits ancestraux qu'ils ont l'intention de reconnaître dans le traité innu. Il se pourrait, par ailleurs, que les positions avancées en cour par les gouvernements rendent désormais les négociations difficiles. Ce qui ouvrirait grande la porte aux démarches juridiques. Rappelons qu'après plusieurs mois d'audience, le juge Malouf émit en 1973 une injonction interlocutoire arrêtant les travaux du complexe La Grande, mégaprojet hydroélectrique situé à la Baie James. Assistons-nous à la répétition des événements qui ont amené les gouvernements, après l'émission de cette injonction, à ratifier la *Convention de la*

Baie James au terme de seulement deux ans d'une folle négociation, entre 1973 et 1975? Commençons par rappeler les circonstances qui expliquent la présence des Innus en cour.

PENDANT LES LONGUES NÉGOCIATIONS, ON COUPE...

Dans la chronique juridique de son dernier numéro, RAQ a rendu compte des arrêts *Taku* et *Haïda*. On apprend que la Cour suprême du Canada a reconnu l'existence d'une obligation de consultation et d'accommodement à l'égard des Autochtones dans les cas où des développements se réalisent sur des terres sur lesquelles existe un « potentiel » de droit ancestral. Le rôle de fiduciaire des gouvernements consiste à protéger les droits formellement reconnus des peuples autochtones. Puisque les négociations s'étendent souvent sur de nombreuses années, et pour protéger les droits ancestraux, la Cour suprême est allée plus loin dans le développement d'une nouvelle notion juridique, soit celle de l'honneur de la Couronne. Cette protection n'est pas aussi forte que dans les cas de droits reconnus et elle varie selon le « potentiel » de l'existence du droit, ainsi que du type de droit ancestral. Elle est à l'effet que les gouvernements doivent consulter et accommoder les Autochtones lorsqu'ils autorisent des projets de développement¹. Dans certains cas, il se peut que l'autorisation de récolte forestière soit retirée si la consultation et l'accommodement n'ont pas été réalisés à l'étape de la « planification stratégique » et si l'atteinte au droit ancestral le justifie².

Le Conseil des Innus de Pessamit a décidé de s'adresser à la Cour supérieure du Québec parce que les négociations n'avancent pas depuis l'élection du nouveau gouvernement libéral à Québec. De plus, ils estiment que les mesures transitoires contenues dans l'entente de principe ne sont pas mises en œuvre et que leur territoire ancestral a fait l'objet, depuis cinquante ans, de suffisamment de développements forestiers et hydroélectriques sans leur consentement, ainsi que sans avoir été consultés et accommodés. Ils demandent une injonction afin que soient remises en question les autorisations de récoltes données dans le cadre de contrats d'aménagements forestiers (CAAF) attribués par le Québec. Ils demandent donc l'arrêt des travaux jusqu'à ce que le Québec ait vu à ses

obligations de consultation et d'accommodement. C'est en décembre 2005 que commencera cette démarche judiciaire ; quatre mois ont été prévus pour entendre la demande d'injonction. Puisque la compagnie Kruger avait l'intention d'effectuer ses travaux avant la décision de la Cour, les Innus ont demandé une « ordonnance de sauvegarde » afin de préserver la forêt de l'île René-Levasseur qu'ils considèrent comme étant un site exceptionnel. À cette étape-ci, la juge doit tenir compte plus particulièrement du caractère d'urgence de la situation, du préjudice irréparable et de la prépondérance des inconvénients. L'avocat de Kruger a fait valoir que la Cour n'a pas pour l'instant à se prononcer sur la nature des droits ancestraux. La juge a rejeté l'argument en déclarant qu'elle doit en tenir compte.

LES ARGUMENTS DU QUÉBEC

Vu les négociations en cours, le procureur général du Québec a clairement déclaré qu'il « marchait à reculons » en se prononçant sur la nature des droits des Innus. Le droit ancestral que possèdent les Innus sur l'île René-Levasseur se limite aux activités traditionnelles et n'est pas de nature économique ou commerciale. Il n'y a pas, actuellement, de preuve de l'existence d'un « titre indien » associé à des droits fonciers. Des études anthropologiques et historiques sont en cours de réalisation ; elles seront présentées en décembre et tenteront de démontrer qu'avant l'arrivée des Européens, les Innus ne faisaient pas un usage économique ou commercial des arbres. (La juge a manifesté son impatience en apprenant qu'après 25 ans de négociation, le Québec réalisait toujours des études.)

Il n'y a pas eu de preuves présentées à la Cour montrant qu'il y aurait eu atteinte aux droits des Innus car ces droits relèvent strictement de la chasse, de la pêche, du piégeage ou d'activités rituelles. Compte tenu qu'il n'existerait pas de titre indien relatif à la propriété des terres, mais plutôt un droit de pratiquer des activités traditionnelles, le niveau de consultation et d'accommodement serait moins exigeant. Le Québec aurait vu à ses obligations car il s'est adonné à un certain niveau de consultation et d'accommodement pouvant harmoniser les activités traditionnelles avec celles de la compagnie Kruger.

Une autre raison a été avancée afin d'expliquer pourquoi il n'y a pas eu de consultation et d'accommodement à la

mesure du titre indien relatif à la propriété du territoire. De façon étonnante, le procureur du Québec a affirmé que les Innus n'ont jamais revendiqué la propriété de la région de l'île René-Levasseur. Dans le passé, au XIX^e siècle, les Innus de Pessamit ont rédigé des pétitions revendiquant la propriété de certaines terres qui, de nos jours, constituent la réserve de Pessamit. Pas de preuve, selon le procureur du Québec, qu'ils aient revendiqué la propriété de la région concernée par la demande d'ordonnance de sauvegarde. Ils auraient donc manqué de diligence en n'informant pas le Québec de leur revendication, ce qui pourrait constituer un critère de refus d'ordonnance de sauvegarde, selon les arrêts *Taku* et *Haida*.

Le fait que les Innus ont été « nomades » créerait un obstacle supplémentaire à la reconnaissance d'un titre foncier ; il est plus compliqué de démontrer la continuité de l'occupation des terres, condition nécessaire à la reconnaissance du titre à la terre. (Dans sa plaidoirie finale, la procureure des Innus a répliqué en évoquant le « seminomadisme » des Innus, c'est-à-dire le fait que les Autochtones se déplaçaient sur un vaste territoire mais revenaient régulièrement aux mêmes endroits.) De plus, dans le cas de l'île René-Levasseur, il n'y aurait pas eu exclusivité de l'occupation, ce qui constitue un obstacle à la reconnaissance du titre. À cet égard, le procureur du Québec a apporté la preuve que d'autres Innus revendiquent l'occupation de ce territoire. Ce qui n'a pas eu l'air d'impressionner la juge.

L'entente de principe a été également invoquée afin de mettre en doute l'existence d'un titre foncier innu dans la région de l'île René-Levasseur. Si les Innus se sont servis de l'entente de principe afin de démontrer le caractère fortement « potentiel » de l'existence de leurs droits, le procureur général du Québec a fait exactement l'inverse. Selon Maître Bourassa, cette entente laisse croire que, s'il existe un droit foncier innu, c'est strictement sur les terres de l'Innu Assi. Rappelons que ces terres sont constituées principalement de la réserve actuelle. Un « haut niveau de consultation et d'accommodement » aurait été nécessaire si la récolte d'arbres avait été réalisée sur l'Innu Assi, a affirmé le procureur du Québec, mais ce n'est pas le cas pour ce qui est de l'île René-Levasseur.

Autre argument contre l'ordonnance de sauvegarde, le Québec affirme qu'il a

mis en place, de toute façon, un processus de consultation et d'accommodement exemplaire. Il s'agit d'un processus « continu », soit celui qui a mené à l'entente de principe, et à ses mesures transitoires, et qui mènera, peut-être, au traité innu.

À plusieurs occasions, la juge Danielle Grenier a interrogé, ou remis en question, l'argumentation du procureur général. À un moment donné, elle a jugé bon de demander si le Québec reconnaissait précisément qu'il avait une obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder les Innus. Hésitant, Me Bourassa a demandé de répondre plus tard. Le lendemain matin, il a recommencé sa plaidoirie en affirmant que le Québec ne reconnaît pas l'accommodement et la consultation comme étant un droit constitutionnel des Autochtones. Position qui en toute logique se concilie mal avec l'argumentation avancée jusqu'alors. Il se pourrait que cet apparent paradoxe relève du fait que le Québec évite de reconnaître des droits qui l'amèneraient en même temps à reconnaître la constitution canadienne. On se rappelle que le Québec n'a pas donné son accord au rapatriement de la constitution, en 1982, car cette nouvelle constitution modifie son statut politique sans son consentement.

À quelques reprises, devant l'argument selon lequel le Québec ne pouvait être tenu coupable de ne pas avoir adéquatement consulté et accommodé, vu le fait que les Innus, en quelque sorte, auraient manqué de diligence en ne revendiquant pas la propriété des terres concernées, ou en négociant plutôt qu'en s'adressant à la Cour, la juge Grenier a répliqué que l'on ne pouvait reprocher aux Innus d'avoir été patients et d'avoir espéré que les négociations aboutissent. De toute façon, a-t-elle ajouté, rien ne les empêche de passer à autre chose lorsqu'ils estiment que rien ne va plus. C'est leur droit.

LA POSITION DU CANADA

La juge Grenier n'a pu s'empêcher de faire remarquer, lorsque le procureur du Canada s'est levé, qu'en tant que fiduciaire des Autochtones, on ne l'avait pas beaucoup entendu jusqu'alors, ce qui a fait rire l'audience. Au cours de sa plaidoirie, celui-ci a fait remarquer à la juge qu'elle se devait de garder une certaine réserve, vu le caractère « politique » de cette affaire. Des négociations sont en cours et ne sont nullement paralysées,

selon le procureur du Canada, contredisant ainsi l'argumentation des Innus. Les négociations ne sont pas rompues malgré le fait qu'elles n'avancent pas car elles sont complexes et durent souvent très longtemps. Le Canada a beaucoup investi dans ces négociations depuis plus de vingt-cinq ans.

Le Canada n'a pas reconnu de titre de propriété aux Innus de Pessamit. Politiquement, il a plutôt accepté, telles quelles, des études à cet effet réalisées non pas par les Innus de Pessamit mais par le Conseil Attikamek-Montagnais au début des années 1980. Le Canada n'a pas mené d'autres études depuis ce temps relativement à l'existence du titre indien des Innus. Doit-on s'attendre à ce que le ministère des Affaires indiennes mène de nouvelles études remettant en question le contenu des recherches réalisées par le Conseil Attikamek-Montagnais? (Ce dernier s'est dissous dans les années 1980; depuis lors, les neuf collectivités innues [montagnaises] ne sont pas réunies dans une même organisation politique, quoique des rencontres récentes visent la réunification des Innus.)

Le procureur du Canada a fait remarquer que les droits ancestraux ne donnent pas de droit de veto aux Autochtones. De plus, il a insisté sur le fait qu'accorder l'ordonnance de sauvegarde aux Innus constituerait une menace aux négociations actuelles relatives au traité innu.

LA DÉCISION DE LA JUGE DANIELLE GRENIER

LE TITRE « POTENTIEL » DES INNUS

Selon la juge Danielle Grenier (17 juin 2005), le Québec « a violé son obligation constitutionnelle de consulter au préalable les Innus de Betsiamites et de les accommoder en regard de leurs droits ancestraux et de leurs titres indiens revendiqués avant que les CAAF's P-2 ne soient octroyés³... ». Ainsi, la Cour interdit à Kruger « toute coupe forestière ou autres travaux forestiers accessoires sur l'île René-Levasseur... » La juge ordonne aux défenseurs (Québec, Canada et Kruger) de fournir aux Innus un ensemble d'informations et de documents relatifs à l'exploitation forestière de la région. La Cour « déclare que cette baisse de la récolte ne peut en aucun cas être compensée par un accroissement de récolte dans l'aire commune 093-20 et ORDONNE à Kruger

d'agir en conséquence » (p. 69-70). Il s'agit d'une première victoire des Innus dans leur projet de faire reconnaître leur titre foncier en vue, notamment, de s'en servir afin de convaincre le Québec de transformer cette île en aire protégée.

La juge précise qu'elle a « vidé » la question, à savoir si le Québec a l'obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder, « avant de prendre une décision susceptible d'affecter de façon préjudiciable les droits et les titres revendiqués » (p. 30). Lors de la demande d'injonction qui débutera en décembre 2005, le tribunal se penchera cette fois-ci sur l'existence ou non du titre indien sur le territoire du Nitassinan de Betsiamites.

À ce stade-ci du processus juridique, il est intéressant de voir la juge Grenier se prononcer sur le caractère potentiel du titre indien : « Compte tenu de la solidité de la preuve étayant l'existence de droits ancestraux et d'un titre, l'honneur de la Couronne commandait des mesures d'accommodement substantielles... » (p. 41).

Toute cette documentation indique que le gouvernement québécois était engagé dans un processus qui allait le mener à la reconnaissance de l'existence de droits ancestraux beaucoup plus importants que le droit d'exercer des activités de pêche, de chasse, de trappe et de cueillette à des fins alimentaires, rituelles ou sociales. (p. 28)

D'autre part, il importe également de citer la juge afin de cerner ce dont il est fondamentalement question ici, soit une obligation constitutionnelle qui « découle de la proclamation de la souveraineté de la Couronne sur des terres et ressources autrement détenues par le groupe autochtone concerné » (p. 46, je souligne). Si les autochtones détiennent « autrement » le territoire, c'est que leur droit est supérieur à celui de s'adonner à des activités traditionnelles.

En plus de ne pas retenir l'argumentation du procureur du Québec, la juge critique sévèrement l'attitude du gouvernement : « La confusion savamment entretenue par le Procureur général du Québec vient du fait qu'elle ne reconnaît pas aux Betsiamites le droit d'être consultés et accommodés en attendant l'issue du litige principal. » (p. 54)

La critique est encore plus sévère dans cet extrait du jugement : « Me Rioux – procureure des Innus – a fait valoir que les arguments avancés par le gouvernement du Québec, lors de sa plaidoirie, étaient en soi *déshonorants et*

indignes, surtout en ce qui concerne son interprétation *réductrice* de l'entente P-6 eu égard au territoire qui est revendiqué. *Le tribunal partage l'opinion de Me Rioux.* » (p. 67, je souligne) Il s'agit ici de l'Entente de principe devant mener au traité innu. Le procureur du Québec y a fait référence afin de réduire le titre indien au territoire de l'Innu Assi, soit la réserve actuelle, plutôt que de le reconnaître sur le Nitassinan, territoire traditionnel des Innus.

Les négations du Procureur général du Québec quant à l'existence potentielle d'un droit ou titre ancestral ne sont pas sérieuses et dénotent un manque total d'égard à l'endroit des Betsiamites avec lesquels il s'était engagé dans un processus de négociations complexes depuis 25 ans. (p. 29)

D'autre part, voici ce que pense la juge Grenier de la prétention du Québec de représenter l'intérêt public dans ce dossier:

L'intérêt public tel que représenté par le Procureur général du Québec dans le présent dossier se confond à celui de Kruger puisque seuls les intérêts de cette dernière seront affectés par l'octroi du redressement demandé. [Il s'agit ici de l'ordonnance de sauvegarde concernant l'île René-Levasseur.] Il en serait autrement si l'interdiction de coupe s'étendait à toute l'aire commune 093-20. (p. 68)

Le Canada n'a pas réussi non plus à convaincre la juge Danielle Grenier. Elle convient que le Procureur général du Canada a raison de souligner qu'un processus de revendication territoriale globale peut s'étaler sur plusieurs années. Cependant

... de là à prétendre que le processus risque de s'effriter si une ordonnance de sauvegarde est émise, il y a là un pas que le tribunal n'est pas prêt à franchir. Ceci équivaudrait à dire que lorsqu'une revendication piétine et qu'elle n'apporte aucun résultat concret, les nations autochtones devraient indéfiniment attendre que les gouvernements s'engagent à fond dans la négociation sans qu'ils n'aient le droit de les contraindre à agir en recourant au processus judiciaire. Évidemment, un tel raisonnement équivaudrait à poser comme principe que les autochtones sont à la remorque des gouvernements et qu'ils devraient choisir l'attente plutôt que l'action. (p. 60)

Finalement, il importe de souligner que la décision de la Cour supérieure n'est pas exempte de préoccupations environnementales. Loin de là.

LA FORÊT ET LES 2,2 MILLIONS D'ARBRES

Les arbres ne repoussent pas du jour au lendemain. Il ne faut pas attendre que la forêt soit dévastée avant de réagir. [...] Des coupes annuelles de 776 000 mètres cubes représentent une perte de 4,6 millions d'arbres dont 260 000 mètres cubes sur l'île René-Levasseur, soit une perte de 2,2 millions d'arbres, et aucune étude d'impact n'a été faite avant d'attribuer le CAAF à Kruger. (p. 62)

L'exploitation par Kruger de la ressource forestière sur l'aire commune 093-20 a débuté dans l'ignorance des impacts sur la permanence et le renouvellement des ressources forestières, comme des impacts sur la faune et la flore. (p. 62)

Les articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoient une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Toutefois, cette loi n'accorde pas la compétence au BAPE sur les impacts environnementaux des coupes forestières. Malgré cette compétence limitée, les rapports publiés par le BAPE en janvier et septembre 2003 traitent de l'île René-Levasseur. Le BAPE qualifie cette île de *milieu d'une importance patrimoniale capitale*. (p. 63)

Le BAPE fait également valoir que l'absence d'études pertinentes en regard de l'exploitation forestière, avec des moyens modernes, au-delà du 51^e parallèle et, notamment, sur l'île René-Levasseur, fait en sorte qu'il y a danger réel pour la régénération de la forêt, comme pour la survie de la faune et de la flore. (p. 63)

La juge Grenier rappelle la situation de surexploitation de la forêt établie par la commission Coulombe.

... le calcul de la possibilité forestière souffre de lacunes sérieuses et graves, au détriment de la forêt en milieu boréal. Pourtant le calcul de la possibilité forestière fonde très largement les permis de coupe annuels en termes de quantités permises aux détenteurs de CAAF, dont Kruger. (p. 65)

De plus la gestion de la forêt au Québec ne se réalise pas selon les principes d'aménagement écosystémique contenus dans la *Loi sur les forêts*! Et le Québec accuse un retard *embarrassant* quant à la superficie des aires protégées, ce qui « entame sérieusement sa crédibilité en matière de développement durable des forêts... » (p. 65).

Devant l'accusation de Kruger selon laquelle les Innus sont tout simplement en compétition avec la compagnie dans le but d'exploiter la forêt, la juge écrit :

« ... les préoccupations environnementales des Betsiamites sont sincères. Il s'agit après tout d'une préoccupation qui devrait concerner l'ensemble de la population, à plus forte raison les gouvernements et les industriels forestiers. » (p. 46)

La juge n'a manifestement pas donné beaucoup de crédit aux estimations de perte d'emplois : « L'interdiction faite à Kruger d'abattre des arbres sur l'île d'ici l'audition au fond ne peut engendrer la catastrophe décrite dans les déclarations assermentées des représentants de Kruger et du gouvernement. La crise économique appréhendée n'aura pas lieu. » (p. 66) On a vu plus haut que la situation serait différente si l'interdiction portait sur l'ensemble des CAAF octroyés à Kruger.

Ce jugement de la Cour supérieure du Québec aura sûrement des incidences importantes dans les rapports entre les autochtones et les compagnies forestières. Les Algonquins d'Abitibi, les Atikameks de la Mauricie et les Micmacs de la Gaspésie, notamment, puisque, comme les Innus, ils ne sont pas signataires de traité d'extinction de leurs droits. Le nouveau ministre délégué des Affaires autochtones, qui annonçait lors de son premier discours public qu'il faisait de la foresterie sa première priorité, aura de quoi réfléchir à la lecture de cette ordonnance de sauvegarde. À mon avis, il devrait également expliquer les arguments avancés en cour par le Québec, qui ont été qualifiés de « déshonorants et indignes ».

Notes

1. Voir la chronique juridique de Richard Boivin et Martha Green dans *RAQ*, vol. XXXV, n° 1, p. 84-86.
2. J'ai rendu compte, dans *Le Devoir* du 19 mai 2005, de l'analyse de maître Paul Dionne sur les arrêts *Taku* et *Haïda* au sujet de l'obligation de consulter et d'accommoder à l'étape de la planification stratégique.
3. CAAF = Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

LE DROIT DES INNUS À LA COGESTION DES RESSOURCES NATURELLES SUR LEUR NITASSINAN

Déclaration de M. Raphaël Picard, chef du Conseil des Innus de Pessamit, au nom du Conseil des Innus du Nitassinan et de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, à la quatrième séance de l'Instance permanente sur les peuples autochtones, New York (25 mai 2005)

MESDAMES ET MESSIEURS, frères et sœurs autochtones du monde entier, je suis particulièrement heureux et honoré de me trouver aujourd'hui avec vous en cette importante assemblée.

Le sujet de mon intervention est d'une importance vitale pour les nations autochtones de tout le Canada, plus précisément du Québec, et de notre planète entière. Il s'agit de notre relation fondamentale avec notre territoire ancestral, qui dans le cas des Innus est nommé Nitassinan. Mon propos concerne également notre relation avec le développement des ressources naturelles sur ce territoire qui, presque toujours, se réalise sans notre consentement, sans consultation et sans compensation, au mépris des règles élémentaires d'une société civilisée.

Les mots « Canada, Québec et Ottawa » sont des mots autochtones. Ils ont d'abord été prononcés par les Premières Nations du Canada. Le mot « Québec » est un terme innu, toujours utilisé de nos jours, qui signifie « descendez » ou « débarquez ». Il a pu être utilisé pour inviter les premiers explorateurs français à descendre de leurs navires afin d'échanger, de partager et de communiquer. Dans leur ignorance, ces explorateurs ont pu prendre ce terme pour un nom de lieu. Il demeure que la première alliance entre les Français qui ont colonisé le Québec et les autochtones a eu lieu avec nos ancêtres innus au tout début du XVII^e siècle.

Notre peuple vit au nord-est du Canada, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, dans la province de Québec principalement, et aussi au Labrador dans la province de Terre-Neuve. Neuf communautés innues se trouvent au Québec et deux autres au Labrador. Pour ma part, je représente l'une des neuf communautés au Québec, celle de Pessamit, plus connue sous le nom de Betsiamites.